



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fromages

Question écrite n° 71433

## Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude des producteurs français de feta au lait de brebis. En effet, il semblerait que le comité de réglementation de l'Union européenne va reconnaître à nouveau la feta comme appellation d'origine protégée grecque. En 1996, une première tentative avait échoué car le Gouvernement français avait déposé un recours devant la Cour de justice européenne, et la reconnaissance de l'AOP grecque avait été annulée pour faute de procédure. Il lui demande donc quelle position le Gouvernement français entend prendre si cette reconnaissance est à nouveau officialisée par l'Union européenne.

## Texte de la réponse

A la suite de la parution du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, des demandes d'enregistrement de dénominations avaient été transmises, en 1994, par les Etats membres à la Commission européenne. La Grèce avait transmis la dénomination « Feta » qui fut enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée dans le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission, avec de nombreuses autres dénominations. Des recours ont été intentés contre l'enregistrement de la Feta devant la Cour de justice des Communautés européennes et la Cour s'est finalement prononcée par un arrêt du 16 mars 1999. Elle a annulé l'enregistrement de la dénomination « Feta » au motif, notamment, que la Commission n'avait pas procédé à un examen suffisamment exhaustif de la situation dans les Etats membres quant à l'utilisation du terme « Feta ». Afin de répondre à la critique formulée dans cet arrêt, la Commission a transmis un questionnaire à tous les Etats membres sur l'utilisation du terme « Feta », puis, sur la base des réponses apportées, a saisi pour avis le Comité scientifique des appellations d'origine et indications géographiques protégées, qui a conclu au caractère non générique de la dénomination « Feta ». L'examen de ce dossier en vue de l'enregistrement en appellation d'origine protégée de la Feta devrait donc être inscrit, par la Commission, à l'ordre du jour d'un prochain comité de réglementation. La position de la France devrait être cohérente avec sa politique de défense des appellations d'origine qu'elle soutient aux plans communautaire et international. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en cas d'enregistrement de la Feta en appellation d'origine protégée, l'utilisation du terme « Feta » serait possible pendant une période maximale de cinq ans après l'enregistrement en application de l'article 13 du règlement n° 2081/92, ce délai devant permettre aux producteurs actuels situés hors de la Grèce d'adapter leur étiquetage et éventuellement leur positionnement commercial.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Godfrain](#)

**Circonscription :** Aveyron (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71433

**Rubrique :** Agroalimentaire

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche  
**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 janvier 2002, page 19

**Réponse publiée le** : 8 avril 2002, page 1884